



**DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS
N°2024-05-06
prononçant la suspension de l'activité cynégétique de l'ACCA de GORCY sur le
territoire de cette association**

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 qui dispose qu'en cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes et aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique causés par une ACCA, de violation grave à ses statuts ou de son règlement intérieur et de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, peut, par arrêté, décider de mesures provisoires, telles que la suspension de l'exercice de tout ou partie du territoire, ainsi que le remplacement du Conseil d'Administration par un Comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 424-15 qui prévoit que les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ;

VU la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création des Associations Communales de Chasses Agréées dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Décembre 1998 agréant l'ACCA de GORCY ;

CONSIDERANT l'absence de validation des statuts de l'ACCA de GORCY par la FDC54 ;

CONSIDERANT l'absence de validation du règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de GORCY par la FDC54 ;

CONSIDERANT que les ACCA ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ; et que l'absence de statuts et de règlement intérieur validés s'y oppose ;

CONSIDERANT que la FDC54 doit veiller de par les missions qui lui ont été confiées au bon fonctionnement des ACCA du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les nombreux rappels annuels depuis 2020 n'ont pas été suivis par l'ACCA de GORCY ;

CONSIDERANT que la lettre recommandée de mise en demeure, datée du 19 mars 2024 est restée sans réponse ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse par l'ACCA de GORCY est suspendu sur tout le territoire de l'ACCA à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des décisions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et de son affichage en mairie de GORCY.

ARTICLE 2 – La chasse sera rétablie sur décision du Président de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, lorsque les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de GORCY seront officiellement validés par les services de la FDC54.

ARTICLE 3- En conséquence des Articles 1 et 2, les dispositifs de marquage du gibier de la saison 2024-2025 seront retenus au siège de la FDC 54, jusqu'à levée de la suspension.

ARTICLE 4 – Le personnel technique de la FDC54 se tiendra à la disposition du Président de l'ACCA de GORCY afin de régulariser au plus vite la situation et pouvoir rétablir la chasse sur le territoire de l'ACCA dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le Maire de GORCY pour information et affichage en mairie.

Atton, le 28 Mai 2024

Le Président de la FDC54

Patrick MASSENET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Massenet', written in a cursive style.